

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE **Honneur – Fraternité – Justice**

Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications

Visa Législation :

ARRETE N° R132/MIPT

**DEFINISSANT LES MODALITES DE NORMALISATION
ET D'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS TERMINAUX ET D'EXERCICE
DES ACTIVITES DES INSTALLATEURS**

Le Ministre de l'intérieur, des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 99-0.19 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications;

Vu le décret n° 157.84 du 29 Décembre 1984, portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n° 90.94 du 23 octobre 1994 fixant les attributions du Ministre de l'intérieur des Postes et Télécommunications et l'organisation centrale de son département ;

Vu le décret n° 144.98 du 17 Novembre 1998 portant nomination des membres du gouvernement ;

Considérant : la lettre n° 106 du Président du Conseil National de Régulation relative aux modalités de normalisation d'homologation des équipements terminaux et d'exercice des activités des installateurs.

ARRETE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Au sens du présent Arrêté, on entend par:

- *Spécifications techniques*: la définition des caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage.
- *Règlementations techniques*: les recueils regroupant, pour chaque catégorie de terminal, les spécifications techniques mettant en œuvre les exigences essentielles et les moyens de tester la conformité de ces spécifications.
- *Examen de type*: les essais et tests de laboratoire en vue de vérifier préalablement au lancement de la fabrication, de l'importation et/ou de l'installation en série d'un équipement d'un type donné que ce type est bien conforme aux réglementations techniques. Le titulaire du certificat d'homologation qui en résulte s'engage alors à ce que les équipements fabriqués restent conformes au type.
- *Fabriquant*: toute personne qui procède à la fabrication ou à l'importation d'équipements en République Islamique de Mauritanie.
- *Autres termes utilisés*: les définitions des autres termes utilisés dans le présent Arrêté sont conformes à celles données à l'article 1 de la loi n° 99.019 relative aux télécommunications du 11 juillet 1999 et, à défaut, par les règlements de l'Union Internationale des Télécommunications, sauf disposition expresse contraire.

Article 2 : Le présent Arrêté définit les modalités d'homologation des équipements terminaux de télécommunications, leurs conditions de raccordement aux réseaux et les modalités d'exercice des activités d'installateur.

Les équipements de radiodiffusion sonore et télévisuelle ne sont pas concernés par le présent Arrêté. Toutefois, dans le cas où ces équipements permettent d'accéder également à des services des télécommunications, ils sont soumis à l'obligation d'homologation préalable.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS GENERALES D'HOMOLOGATION

Article 3 : Tout équipement terminal destiné à être connecté, directement ou indirectement, à un réseau ouvert au public ne peut être mis sur le marché mauritanien qu'après homologation.

Cette homologation est également exigée préalablement à la mise sur le marché de tout équipement terminal radioélectrique, quelle que soit sa destination.

L'homologation des terminaux doit être demandée, tant pour leur fabrication pour le marché intérieur, que pour leur importation, leur détention en vue de la vente, leur mise en vente, leur distribution à titre gratuit ou onéreux, et la publicité dont ils peuvent faire l'objet.

La procédure d'homologation a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles par les terminaux utilisables sur les réseaux ouverts au public.

Article 4 : La conformité d'un équipement terminal de télécommunications aux exigences essentielles est évaluée au regard des normes internationales et nationales, et, le cas échéant, au regard des normes et réglementations techniques définies par l'Autorité de Régulation.

Article 5 : L'évaluation de conformité des équipements terminaux aux exigences essentielles est réalisée par l'Autorité de Régulation et les certificats d'homologation sont délivrés par elle au terme de cette évaluation.

Article 6 : Lorsqu'un demandeur régulièrement habilité décide de solliciter une évaluation de conformité, il constitue un dossier d'évaluation, dont la composition est précisée à l'article 20 ci-après. La composition du dossier doit permettre à l'Autorité de Régulation d'évaluer la conformité du produit aux exigences essentielles qui lui sont applicables.

Article 7 : L'Autorité de Régulation reçoit les demandes d'évaluation de conformité et les déclarations de conformité mentionnées à l'article 8 du présent Arrêté.

Les demandes d'homologation doivent être présentées par le fabricant ou son mandataire établi en République Islamique de Mauritanie, ci-après dénommé le demandeur. Le mandataire doit avoir la personnalité juridique.

Article 8 : Au choix du fabricant ou de son mandataire établi en République Islamique de Mauritanie, l'homologation est délivrée à l'issue:

- soit d'un examen de type, suivie d'une déclaration de conformité au type, selon la procédure définie ci-après;
- soit d'une procédure de certification de la conformité du processus de conception et de fabrication à un système d'assurance de qualité complète, suivie également d'une déclaration de conformité.

Article 9 : Le demandeur auquel a été délivré un certificat d'homologation pour les terminaux conformes à un type homologué par l'Autorité de Régulation suite à un examen de type, s'engage à fabriquer ou à commercialiser des équipements conformes au type décrit dans le certificat.

A cet effet il souscrit une déclaration écrite assurant que les produits fabriqués sont conformes au type et qu'il prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure cette conformité.

L'Autorité de Régulation effectue ultérieurement, ou fait effectuer, des contrôles sur les produits à des intervalles aléatoires, par prélèvements dans une série de fabrication, dans les stocks de l'entreprise ou aux différents stades de la distribution. Le demandeur ne peut s'opposer à ces examens.

Article 10 : L'Autorité de Régulation désigne les laboratoires nationaux et étrangers habilités à effectuer les essais et tests relatifs à la procédure d'évaluation de conformité. Les laboratoires désignés doivent avoir les qualifications et compétences techniques requises à cet effet et être indépendants des fabricants d'équipements ainsi que des demandeurs d'homologations.

La liste de ces laboratoires, établie et mise à jour régulièrement par l'Autorité de Régulation, est publiée et communiquée sur leur demande aux demandeurs d'homologation. Les demandeurs doivent avoir, sur la liste établie par l'Autorité de Régulation, le choix du laboratoire qui réalisera les essais et tests nécessaires à l'évaluation de conformité.

Les dépenses engagées pour la réalisation des essais et tests de laboratoire sont prises en charge directement par les demandeurs d'homologation.

L'Autorité de Régulation peut également décider, en tant que de besoin, de valider les résultats des essais et tests réalisés par des laboratoires de pays étrangers, pour le marché desquels l'homologation des terminaux a été accordée par des autorités compétentes, donnant des définitions similaires aux exigences essentielles.

Article 11 : Lorsque le fabricant ou son mandataire décide de solliciter l'évaluation de conformité selon la procédure de certification de la conformité de son processus de conception et de fabrication à un système d'assurance de qualité complète, tel que visé à l'article 8 du présent Arrêté, il présente à l'Autorité de Régulation une demande d'évaluation du système d'assurance de qualité complète qu'il met en œuvre pour garantir la conformité de ses produits aux exigences essentielles qui leur sont applicables.

Cette demande comporte toutes les informations appropriées sur les produits concernés, ainsi qu'une documentation complète permettant d'apprécier la qualité de la conception du produit, de sa fabrication et du contrôle de celle-ci.

Après un examen sur pièces et éventuellement sur place, l'Autorité de Régulation prend une décision motivée d'approbation du système d'assurance de qualité complète, lorsqu'elle estime que ce système garantit la conformité des équipements aux exigences essentielles.

Puis le fabricant ou son mandataire adresse à l'Autorité de Régulation une déclaration de conformité pour chaque type d'équipement terminal mis sur le marché attestant que les produits fabriqués sont conformes aux exigences essentielles. Il appose le marquage prévu sur chaque produit.

Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système d'assurance de qualité complète approuvé par l'Autorité de Régulation et à en maintenir l'efficacité. Il autorise l'Autorité de Régulation à accéder, à des fins de contrôle, aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essais et de stockage des matériels concernés.

Le fabricant informe l'Autorité de Régulation de tout projet de modification du système d'assurance de qualité complète. Cette dernière fait connaître au fabricant s'il y a lieu ou non de procéder à une nouvelle évaluation du système révisé.

L'Autorité de Régulation précise le contenu de la demande d'évaluation du système d'assurance de qualité complète et de la documentation nécessaire à l'instruction de cette demande, les modalités de cette instruction, ainsi que celles de la surveillance par contrôles sur place, audits à intervalles réguliers ou visites inopinées, du respect par le fabricant des obligations du système d'assurance de qualité complète approuvé par elle.

Article 12 : Le dossier de demande d'homologation pour être recevable doit comporter un justificatif de paiement des redevances à acquitter auprès de l'Autorité pour ses prestations au titre de l'évaluation de conformité et la délivrance des certificats d'homologation. L'homologation ne peut être accordée préalablement au paiement des redevances dues par le demandeur.

Article 13 : Le certificat d'homologation atteste que les équipements qui en sont l'objet respectent les exigences essentielles. En outre il vaut autorisation de connexion à un réseau ouvert au public, sauf pour les catégories d'équipements terminaux radioélectriques non destinés à cette utilisation.

Article 14 : L'homologation est accordée pour une durée maximale de cinq (5) ans, renouvelable. Elle est notifiée au demandeur.

Le renouvellement de l'homologation se fait sur simple demande du fabricant ou de son représentant mandaté, accompagnée d'un engagement attestant que la fabrication du matériel n'est pas arrêtée et certifiant qu'il n'a pas subi de modifications par rapport à la version précédemment homologuée. La demande de renouvellement doit être présentée au moins quatre (4) mois avant l'expiration de la durée pour laquelle l'homologation a été délivrée. La décision de renouvellement est notifiée au demandeur et précise la durée pour laquelle l'homologation est renouvelée.

Article 15 : Tout équipement ou toute installation radioélectrique homologuée ayant subi, postérieurement à l'homologation, des modifications au niveau du logiciel, du matériel, ou ayant changé d'appellation ou de caractéristiques techniques doit être soumis à un renouvellement d'homologation, conformément aux dispositions du présent Arrêté.

Article 16 : Tout matériel homologué doit, obligatoirement et préalablement à sa commercialisation, faire l'objet par le demandeur d'un marquage par une vignette inamovible portant les numéro et date d'homologation, identification du modèle, lot ou numéro de série, identité du fabricant ou du fournisseur, et indiquant que cet équipement est destiné à être connecté à un réseau ouvert au public ou qu'il s'agit d'un équipement radioélectrique non destiné à cette utilisation.

Article 17 : La décision d'homologation est personnelle à son titulaire et ne peut être cédée à un tiers qu'avec l'accord écrit de l'Autorité de Régulation. Cet accord ne peut être refusé qu'au cas où le cessionnaire ne serait pas en mesure de remplir les obligations incombant au titulaire de l'homologation.

Article 18 : Lorsque des équipements terminaux, destinés ou non à être connectés directement ou indirectement à un réseau ouvert au public, ont obtenu à l'étranger, d'un organisme de régulation du secteur des télécommunications ou d'une administration publique compétente, une attestation de conformité ou son équivalent pour mise sur le marché national du pays considéré, l'Autorité de Régulation peut décider de valider cette attestation et, sur cette base, de délivrer le certificat d'homologation, sous réserve que la définition des exigences essentielles soit de même nature en République Islamique de Mauritanie et dans le pays considéré.

La liste des équipements terminaux et des pays pour lesquels cette procédure simplifiée est applicable en République Islamique de Mauritanie est établie par l'Autorité de Régulation. Elle est portée à la connaissance du public et des demandeurs d'homologations.

Article 19 : Conformément à l'article 6 de la loi susvisée, l'Autorité de Régulation établit et met à jour régulièrement la liste des équipements homologués par ses soins, ainsi que la liste des équipements homologués au plan international. Cette liste est portée à la connaissance du public et des demandeurs d'homologation.

CHAPITRE 3 - PROCEDURE D'HOMOLOGATION

Article 20 : Le dossier de demande d'homologation est établi et présenté à l'Autorité de Régulation par le fabricant ou son mandataire établi en République Islamique de Mauritanie.

Le dossier, établi en double exemplaire, doit comprendre notamment:

1/ Des pièces administratives:

- une demande d'évaluation de conformité et d'homologation suite à un examen de type (article 9 du présent Arrêté) ou d'évaluation du système d'assurance de qualité complète (article 11 du présent Arrêté). La demande est adressée au Directeur Général de l'Autorité de Régulation et est signée par le demandeur dûment mandaté à cet effet;
- une attestation du fabricant mandatant le représentant désigné par lui;
- un engagement sur l'honneur présenté par le demandeur à ne commercialiser en République Islamique de Mauritanie que des matériels régulièrement homologués par l'Autorité de Régulation;
 - le cas échéant, les copies certifiées conformes des décisions d'homologation du matériel délivrées par des autorités d'homologation compétentes à l'étranger, et en premier lieu du pays d'origine;
- un justificatif du paiement des redevances d'homologation auprès de l'Autorité de Régulation.

2/ Des documents techniques, précisant notamment:

- l'objet et les caractéristiques détaillées du matériel, avec l'indication selon laquelle l'équipement terminal est destiné à être connecté à un réseau ouvert au public, ou s'il s'agit d'une installation radioélectrique;
- les dessins de conception et de fabrication, les listes des composants, sous-ensembles et circuits, ainsi que toutes descriptions et explications nécessaires à leur compréhension;
- les liste des normes techniques appliquées en tout ou en partie ou description des solutions retenues pour satisfaire aux exigences essentielles;
- le diagramme de base sur les caractéristiques de l'équipement;

- les caractéristiques de l'alimentation en énergie, du système électrique, du système de sécurité et de protection;
- les caractéristiques des équipements complémentaires;
- les notices d'exploitation et d'utilisation du matériel. Pour le matériel à raccordements multiples, préciser en outre les différentes interfaces supportées par le matériel objet de la demande.
- les rapports d'essais originaux ou certifiés conformes, et notamment:
 - . le rapport d'essai relatif à la compatibilité électromagnétique, illustré par une description fonctionnelle et une définition des critères d'aptitude;
 - . le rapport d'essai relatif à la sécurité, précisant la classe de protection et les composants de sécurité utilisés;
- les déclarations de conformité, mentionnées aux articles 8 et 11 du présent Arrêté.

Les documents techniques précédents sont accompagnés de fiches signalétiques de renseignements complémentaires dûment remplies, dont le modèle est remis au demandeur par l'Autorité de Régulation.

Article 21 : La demande doit préciser s'il s'agit d'un matériel de type nouveau et si ce type nouveau remplace un type précédemment homologué, mais modifié et modernisé. Dans ce dernier cas la demande doit indiquer la nature des modifications apportées au matériel précédemment homologué.

Article 22 : Le demandeur est tenu de déposer avec la demande d'homologation deux spécimens représentatifs du matériel pour examen technique. Chaque échantillon doit être clairement identifié et doit comporter les mentions suivantes:

- marque et type;
- codes des différents modules et cartes du système.

Les spécimens sont restitués au demandeur au plus tard dans un délai de six mois suivant la date d'homologation ou de son rejet.

Article 23 : A la réception du dossier d'évaluation de conformité par l'Autorité de Régulation, il est délivré au demandeur un accusé de réception. Sont indiqués, le cas échéant, la ou les pièces manquantes ainsi que le délai fixé pour les produire.

Les renseignements fournis sont vérifiés sur pièces ou, en tant que de besoin, sur place.

Si l'ensemble des pièces du dossier visé ci-dessus ne fait pas apparaître de points de non-conformité à une ou plusieurs des exigences essentielles, un certificat d'homologation du matériel, conforme au type agréé suite à l'examen de type ou à l'approbation du système de qualité complète, est délivré et notifié au demandeur par l'Autorité de Régulation. Dans le cas contraire, le certificat est refusé par une décision motivée et notifiée au demandeur dans le même délai de deux mois.

Pour la délivrance d'un certificat d'homologation, l'absence de réponse de l'Autorité vaut refus de la demande.

CHAPITRE 4 – SANCTIONS

Article 24 : Conformément à l'article 62, alinéa 2 de la loi susvisée, sera puni d'une amende de 20.000 à 4.000.000 UM par équipement terminal, quiconque aura fabriqué pour le marché intérieur, importé ou détenu en vue de la vente ou de la distribution à titre onéreux ou gratuit des équipements terminaux non homologués ou procédé à leur connexion à un réseau de télécommunications.

La publicité en faveur de la vente d'équipements terminaux non homologués est punie de la même peine.

Article 25 : Conformément à l'article 34 alinéa 6 de la loi susvisée, l'Autorité de Régulation est chargée de contrôler le respect des normes d'homologation des équipements terminaux.

En application de l'article 66 de la loi, la constatation des infractions est effectuée conformément aux dispositions du code de procédure pénale et de la loi susvisée. Les agents de l'Autorité de Régulation sont habilités à constater les infractions à la loi et à procéder à la saisie des équipements non homologués. Sont mises en œuvre à cet effet les procédures de contrôle définies par les articles 21 à 34 du texte réglementaire relatif aux modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations.

Article 26 : L'Autorité de Régulation dispose du droit de retirer l'homologation à tout matériel ne répondant plus aux conditions d'exploitation des réseaux ouverts au public.

L'homologation peut également être retirée lorsque le matériel est à l'origine de perturbations sur le réseau.

Le retrait de l'homologation est effectif à l'expiration d'un délai de un (1) mois à partir de la notification de cette décision au fabricant ou à son mandataire.

Article 27 : Lorsque les contrôles opérés font apparaître que les équipements produits ou commercialisés ne sont pas conformes au type qui a fait l'objet de l'homologation, ou lorsque les contrôles font apparaître que les équipements produits ou commercialisés ne respectent pas les exigences essentielles qui leur sont applicables, l'homologation est retirée de plein droit par l'Autorité de Régulation.

Article 28 : Tout équipement terminal de télécommunications ou toute installation radioélectrique non homologué par l'Autorité de Régulation et commercialisé en République Islamique de Mauritanie fera l'objet de saisie.

CHAPITRE 5 - RACCORDEMENT DES EQUIPEMENTS TERMINAUX

Article 29 : Le raccordement des équipements terminaux homologués et ayant fait l'objet de marquage à un point de terminaison d'un réseau ouvert au public est effectué librement. L'exploitant d'un réseau ouvert au public ne peut s'y opposer.

Article 30 : Pour certaines catégories d'équipements homologués, figurant sur une liste publiée par l'Autorité de Régulation, qui, en raison de leur complexité, peuvent interférer avec l'échange des informations de commande et de gestion associé au réseau, ou dont la dimension a une incidence sur l'écoulement du trafic, le raccordement au réseau doit être réalisé par un installateur professionnellement qualifié. Cet installateur doit, préalablement au raccordement, en informer l'exploitant du réseau.

Article 31 : Lorsque les équipements terminaux homologués connectés à un réseau ouvert au public perturbent le bon fonctionnement du réseau ou des services, notamment en raison de leur sous-dimensionnement ou d'une utilisation non conforme à celle pour laquelle l'homologation a été délivrée, l'exploitant de ce réseau effectue sans délai toutes les vérifications techniques nécessaires et en informe l'Autorité de Régulation.

Article 32 : L'Autorité de Régulation peut adresser une mise en demeure à l'utilisateur de l'équipement terminal concerné, l'invitant à prendre toutes mesures utiles pour mettre fin aux perturbations dans un délai d'un mois.

Si à l'expiration de ce délai, l'utilisateur ne s'est pas conformé à la mise en demeure, l'Autorité de Régulation peut demander à l'exploitant du réseau de suspendre la fourniture du service à l'utilisateur de l'équipement.

En cas d'urgence, l'exploitant du réseau peut suspendre la fourniture du service à l'utilisateur des terminaux à l'origine des perturbations.

Article 33 : Lorsque des équipements non homologués sont connectés à un réseau ouvert au public, l'Autorité de Régulation peut, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, demander à l'exploitant du réseau auquel sont irrégulièrement connectés ces terminaux de suspendre la fourniture du service à l'utilisateur des équipements concernés.

CHAPITRE 6 - EXERCICE DES ACTIVITES D'INSTALLATEUR

Article 34 : Toute personne procédant à l'installation d'équipements et de réseaux raccordés à un réseau ouvert au public doit posséder les qualifications professionnelles requises et être agréée à cet effet par l'Autorité de Régulation. Les qualifications requises sont fixées par cette dernière et rendues publiques.

Les personnes physiques ou morales désireuses d'exercer les activités d'installateur devront notifier au préalable à l'Autorité de Régulation le démarrage de leurs activités, en accompagnant la lettre de notification d'un dossier annexe établissant leurs titres et qualifications à l'exercice de ces activités.

Le dossier annexe doit au minimum comprendre les éléments suivants:

- le nom et l'adresse de l'installateur et, dans le cas d'une personne morale, le numéro d'enregistrement de la société au registre du commerce de Nouakchott;
- la copie des diplômes ou qualifications requis conformément à la liste publiée par l'Autorité de Régulation et, dans le cas d'une personne morale, la liste des membres de son personnel disposant de ces diplômes ou qualifications;
- le cas échéant, la référence des travaux déjà réalisés dans les domaines concernés.

L'Autorité de Régulation dispose d'un délai d'un (1) mois après réception du dossier pour faire connaître sa décision d'agrément. Le refus d'agrément est motivé et notifié à l'intéressé.

A son initiative ou sur demande d'un exploitant de réseau ouvert au public, l'Autorité de Régulation peut à tout moment vérifier les qualifications professionnelles d'un installateur. Si elle le juge opportun dans l'intérêt des utilisateurs et des exploitants de réseaux, l'Autorité de Régulation peut rendre public les résultats de ses investigations en la matière.

Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales en cas de manquement grave à ses obligations professionnelles, l'Autorité de Régulation peut également retirer son agrément à un installateur. Le retrait d'agrément doit être motivé et notifié par écrit.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : Le présent Arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au journal officiel.

Article 36 : Le Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications, le Président du Conseil National de Régulation et le Directeur Général de l'Autorité de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

NOUAKCHOTT , le 28 Février 2001

DAH OULD ABDEL JELIL

ANNEXES

Annexe n°1: DECISION D'AGREMENT D'EQUIPEMENT TERMINAL

Annexe n°2: DECLARATION D'ENGAGEMENT DE FABRICATION ET DE COMMERCIALISATION "CONFORMITE AU TYPE

Annexe n°3: DECLARATION SUR L'HONNEUR ANNEXEE AU DOSSIER DE DEMANDE D'HOMOLOGATION

Annexe 1

**AUTORITE DE REGULATION DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE
MAURITANIE (ARE)**

Tél: - Télécopie:

***MODELE DU FORMULAIRE DE DECISION D'AGREMENT D'EQUIPEMENT
TERMINAL***

NO--/--/--/ARE

Bénéficiaire:

L'Autorité de Régulation des télécommunications,

- Vu la loi n° 99-0.19 en date du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications, notamment son article 34;

- Vu l'Arrêté du [____] relatif aux modalités de normalisation et d'homologation des équipements terminaux et d'exercice des activités des installateurs;

- Vu le dossier de demande d'homologation transmis à l'Autorité de Régulation le [____] par [____] en application des articles 20 et suivants de l'Arrêté susvisé;

- Vu la délibération n° [____] de l'Autorité de Régulation du [____];

notifie l'attestation de conformité portant sur l'équipement terminal de télécommunication suivant:

[____]

à la société [_____], sise [_____] à [_____] .

L'attestation de conformité est enregistrée sous le n° [____], et est délivrée jusqu'au [____] .

La présente décision sera publiée au journal officiel.

Fait à Nouakchott, le [_____]

Le Président du Conseil National de Régulation

Annexe 2

MODELE DU FORMULAIRE DE LA DECLARATION D'ENGAGEMENT DE FABRICATION ET DE COMMERCIALISATION "CONFORMITE AU TYPE"¹

NOM DE LA SOCIETE :

DESIGNATION DU MATERIEL :

(dont édition, n° de schéma,...)

LOCALISATION DE STOCKAGE DU MATERIEL :

(adresse géographique)

Je soussigné,

NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE :

m'engage à ne fabriquer et/ou commercialiser, sous le numéro d'Attestation de conformité qui me sera délivré par l'Autorité de Régulation, que des matériels strictement conformes au modèle attesté conforme.

Outre cet engagement, j'ai pris connaissance que des contrôles de ce produit peuvent être effectués à des intervalles aléatoires par prélèvement dans une série de fabrication, dans des stocks de l'entreprise ou aux différents stades de la distribution.

Je m'engage à fournir, sur demande de l'Autorité de Régulation, toutes les informations indispensables à la réalisation des tests effectués en laboratoire sur les échantillons prélevés. Je ne peux m'opposer à ces examens.

A Nouakchott, en deux exemplaires, le [_____]

SIGNATURE

¹ Pour être valable, ce document, repris sous cette forme, devra être rédigé sur papier à en-tête du demandeur.

Annexe 3

**MODELE DU FORMULAIRE DE LA DECLARATION SUR L'HONNEUR
ANNEXEE AU DOSSIER DE DEMANDE D'HOMOLOGATION²**

NOM DE LA SOCIETE:

DOSSIER DE DEMANDE D'HOMOLOGATION :

[_____],

établi et présenté à l'Autorité de Régulation en date du [_____].

Je soussigné,

NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE :

m'engage sur l'honneur à ne commercialiser en République Islamique de Mauritanie que les matériels régulièrement homologués par elle.

A Nouakchott, en deux exemplaires, le [_____]

SIGNATURE

² Pour être valable, ce document, repris sous cette forme, devra être rédigé sur papier à en-tête du demandeur.